

18/03/2013 7h56T2

DOSSIER: BUDGET-2012

a. 47, P.L. n° 18, brochure française, pages 38 à 40 et 42

L'article 47 du projet de loi n° 18, intitulé « Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives », est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « certificat de qualification » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par la suivante :

« « certificat d'admissibilité » d'une société désigne le certificat d'admissibilité qui est délivré à la société pour l'application de la section II.6.14.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX; »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes du titre VII.3.1.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, des mots « certificat de qualification » par les mots « certificat d'admissibilité » :

— la définition de l'expression « employeur admissible » et le paragraphe a de la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévues au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1;

— la partie de l'article 737.22.0.4.3 qui précède le paragraphe b;

— le deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.6.

Adopté
VR

08/03/2013 13h48T

DOSSIER: BUDGET-2012

a. 109, P.L. n° 18, brochure française, pages 66 à 68

L'article 109 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012. ».

Adopté
VR

14/03/2013 11h41T2

DOSSIER: BUDGET-2012

a. 116, P.L. n° 18, brochure française, pages 79 à 90

L'article 116 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.107 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe a, que le paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« « société admissible » pour une année d'imposition donnée désigne une société qui, dans l'année donnée, est propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique admissible et remplit les conditions suivantes : »;

2° par le remplacement de la partie de l'article 1029.8.36.0.109 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe a du premier alinéa, que le paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.109.** Une société qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, qui n'est pas une société exclue pour l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.111, le cas échéant, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 25 % de l'excédent, sur 50 000 \$, du moindre des montants suivants : »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« i. lorsque la société est une société admissible pour l'année, la dépense admissible de la société pour l'année, dans la mesure où elle est payée; »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.110 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« Pour l'application du présent article et des articles 1029.8.36.0.111 à 1029.8.36.0.113, un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui, dans l'année, exploitent une entreprise au Québec et y ont un établissement, qui ne sont pas des sociétés exclues pour l'année, qui sont associées entre elles dans l'année et dont chacune est une société admissible pour l'année ou une société membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année. »;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'article 1029.8.36.0.111 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, des mots « sociétés admissibles » par le mot « sociétés »;

6° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes de la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, des mots « société admissible » par le mot « société » :

— la partie de la définition de l'expression « entrepreneur qualifié » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.107 qui précède le paragraphe a et la partie de la définition de l'expression « société de personnes admissible » prévue au premier alinéa de cet article qui précède le paragraphe a;

— les paragraphes a à c du troisième alinéa et le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.109;

— l'article 1029.8.36.0.112;

— l'article 1029.8.36.0.114;

14/03/2013 11h41T2

DOSSIER: BUDGET-2012

a. 116, P.L. n° 18, brochure française, pages 79 à 90

— la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.116 qui précède le sous-paragraphe i, le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* et le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.116.

Adopté
VR

18/03/2013 8h25T2
DOSSIER: BUDGET-2012

a. 123, P.L. n° 18, brochure française, pages 104 et 105, 107 à 110 et 112

L'article 123 de ce projet de loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « certificat de qualification » prévue à l'article 1029.8.36.166.65 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose;

2° par le remplacement des définitions des expressions « employé admissible » et « période de validité » prévues à l'article 1029.8.36.166.65 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par les suivantes :

« « employé admissible » d'une société pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition désigne un particulier qui remplit les conditions suivantes :

1° il est un employé de la société;

2° la société obtient à son égard, pour l'application de la présente section, une attestation d'admissibilité pour l'année qui certifie qu'il est reconnu à titre d'employé admissible pour cette année ou cette partie d'année;

« « période d'admissibilité » d'une société pour une année d'imposition désigne soit la totalité de l'année d'imposition pour laquelle une attestation d'admissibilité a été délivrée à la société pour l'application de la présente section, soit, le cas échéant, la partie de cette année qui y est indiquée; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.65 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe *i*, que le paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« *b*) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé au cours de sa période d'admissibilité pour cette année d'imposition à l'égard de l'employé alors qu'il est reconnu

a. 123, P.L. n° 18, brochure française, pages 104 et 105, 107 à 110 et 112

à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est payé, sur l'ensemble des montants suivants : »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.65 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par la suivante :

« « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, dont la totalité ou une partie de l'année est comprise dans la période de validité indiquée au certificat d'admissibilité qu'elle détient pour l'application de la présente section et qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement; »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe b du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.66 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, des mots « certificat de qualification » par les mots « certificat d'admissibilité »;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « activités admissibles » prévue à l'article 1029.8.36.166.69 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par la suivante :

« « activités admissibles » d'une société pour une année d'imposition désigne les activités que la société réalise dans l'année et qui sont indiquées à son certificat d'admissibilité qui lui a été délivré pour l'application de la présente section; »;

7° par la suppression de la définition de l'expression « certificat de qualification » prévue à l'article 1029.8.36.166.69 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose;

8° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.69 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe a, que le paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

a. 123, P.L. n° 18, brochure française, pages 104 et 105, 107 à 110 et 112

« « dépense admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense qu'elle a engagée dans l'année, mais après le 20 mars 2012, qui est directement attribuable à ses activités admissibles pour l'année conduites dans un établissement de la société situé au Québec et qui constitue l'une des dépenses suivantes, dans la mesure où elle est, à la fois, attribuable en totalité ou en partie à sa période d'admissibilité pour l'année et raisonnable dans les circonstances : »;

9° par le remplacement des définitions des expressions « période de validité » et « société admissible » prévues à l'article 1029.8.36.166.69 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par les suivantes :

« « période d'admissibilité » d'une société pour une année d'imposition désigne soit la totalité de l'année d'imposition pour laquelle une attestation d'admissibilité a été délivrée à la société pour l'application de la présente section, soit, le cas échéant, la partie de cette année qui y est indiquée;

« « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, dont la totalité ou une partie de l'année est comprise dans la période de validité indiquée au certificat d'admissibilité qu'elle détient pour l'application de la présente section et qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement; »;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe b du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.70 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, des mots « certificat de qualification » par les mots « certificat d'admissibilité »;

11° par le remplacement, dans le paragraphe b de l'article 1029.8.36.166.74 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, de « s'applique l'un des paragraphes c et d » par « le paragraphe c s'applique »;

12° par le remplacement du paragraphe c de l'article 1029.8.36.166.74 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

a. 123, P.L. n° 18, brochure française, pages 104 et 105, 107 à 110 et 112

« c) lorsque la période d'admissibilité d'une société pour une année d'imposition correspond à une partie de celle-ci, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année est égal à son plafond des dépenses admissibles pour l'année déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année d'imposition. »;

13° par la suppression du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.166.74 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose.

Adopté
VR

19/03/2013 11h03T3
DOSSIER: BUDGET-2012
a. 198, P.L. n° 18, brochure française, pages 160 à 167

L'article 198 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé du chapitre VI de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« « PARAMÈTRES SECTORIELS DES CRÉDITS D'IMPÔT POUR LES NOUVELLES SOCIÉTÉS DE SERVICES FINANCIERS »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « courtier » prévue à l'article 6.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, que le paragraphe 1 propose, de la définition suivante :

« « crédit d'impôt pour les nouvelles sociétés de services financiers » désigne l'une des mesures fiscales suivantes :

1° le crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers;

2° le crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers; »;

3° par la suppression des définitions des expressions « mesure fiscale favorisant une nouvelle société de services financiers » et « période de validité », prévues à l'article 6.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, que le paragraphe 1 propose;

4° par le remplacement de l'article 6.2 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« **6.2.** Une société qui désire bénéficier d'un crédit d'impôt pour les nouvelles sociétés de services financiers doit obtenir du ministre les documents suivants :

1° un certificat d'admissibilité à l'égard des activités qu'elle exerce ou qu'elle doit exercer, appelé « certificat de société » dans le présent chapitre;

2° une attestation d'admissibilité à l'égard des activités qu'elle exerce, appelée « attestation de société » dans le présent chapitre.

De plus, lorsque ce crédit d'impôt est celui pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers, elle doit également obtenir du ministre une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels elle s'en prévaut, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre.

Le certificat de société ne peut être obtenu qu'une seule fois. Il est valide pour une période de cinq ans, sauf si la société qui l'obtient est associée, dans l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente sa demande de délivrance, à une ou plusieurs autres sociétés, auquel cas il est valide jusqu'au dernier jour de la période de cinq ans qui débute à la plus ancienne des dates d'entrée en vigueur des certificats de société qui sont délivrés aux sociétés ainsi associées.

La demande de délivrance d'un certificat de société doit être présentée au ministre avant la fin de la deuxième année d'imposition de la société, mais au plus tard le 31 décembre 2017. Toutefois, une société dont la première année d'imposition débute après le 20 mars 2010 et dont la deuxième année d'imposition se termine avant le 1^{er} juillet 2013 peut présenter une telle demande au plus tard le 30 juin 2013.

L'attestation de société doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir d'un crédit d'impôt pour les nouvelles sociétés de services financiers. De même, l'attestation d'employé doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend bénéficier du crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers.

Si, à un moment donné, le ministre révoque un certificat de société qui a été délivré à la société, toute attestation de société ou d'employé qui lui a été délivrée pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition quelconque qui comprend la date de prise d'effet de cette révocation, est réputée révoquée par le ministre à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet. Est également réputée révoquée par le ministre à ce moment une telle attestation qui a été délivrée à la société pour l'année d'imposition quelconque, sauf que la date de prise d'effet de sa révocation réputée correspond à celle qui est indiquée sur l'avis de révocation du certificat de société. »;

5° par le remplacement des articles 6.3 à 6.7 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, que le paragraphe 1 propose, par les suivants :

« « **6.3.** Le certificat de société qui est délivré à une société atteste que les activités qui y sont indiquées et que la société exerce ou doit exercer sont reconnues à titre d'activités admissibles.

La date d'entrée en vigueur du certificat de société ne peut être antérieure à celle de sa demande de délivrance.

« « **6.4.** Le ministre ne peut délivrer un certificat de société que si l'avoir net des actionnaires de la société pour son année d'imposition qui précède celle au cours de laquelle elle présente sa demande de délivrance du certificat, est inférieur à 15 000 000 \$.

Toutefois, l'avoir net des actionnaires d'une société qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année d'imposition de la demande correspond à l'ensemble des avoirs nets des actionnaires de la société et de ceux de chacune des autres sociétés auxquelles elle est associée, duquel est soustrait le total des placements en actions que ces sociétés possèdent les unes dans les autres.

Pour l'application du présent article, l'avoir net des actionnaires d'une société désigne l'avoir net de ses actionnaires montré aux états financiers de la société qui leur sont soumis ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit ne l'ont pas été conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été ainsi préparés.

« **6.5.** Les activités suivantes constituent des activités admissibles :

1° un service d'analyse, de recherche, de gestion, de conseil et d'opération sur valeurs ou le placement de valeurs effectué par l'un des courtiers en valeurs suivants :

- a) un courtier en placements;
- b) un courtier en dérivés;
- c) un courtier en épargne collective;
- d) un courtier sur le marché dispensé;
- e) un courtier d'exercice restreint;

2° un service de conseil en valeurs ou de gestion d'un portefeuille de valeurs rendu par l'un des conseillers en valeurs suivants :

- a) un gestionnaire de portefeuille;
- b) un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint;
- c) un gestionnaire de portefeuille en dérivés;
- d) un gestionnaire de fonds d'investissement.

« **6.6.** Une attestation de société qui est délivrée à une société certifie que les activités qu'elle a réalisées tout au long de l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée, ou de la partie de celle-ci qui y est indiquée, constituent des activités mentionnées au certificat de société qu'elle a obtenu.

« **6.7.** Le ministre peut délivrer une attestation de société à une société lorsque, pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée ou pour une partie de celle-ci, à la fois :

1° le certificat de société qui a été délivré à la société était valide;

2° il est démontré, à la satisfaction du ministre, que les activités que la société a réalisées ont consisté en une prestation de services à des clients avec lesquels elle n'avait aucun lien de dépendance. »;

6° par le remplacement de l'article 6.8 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« **6.8.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société pour

l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée. »;

7° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 6.9 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, que le paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« 2° au moins 75% de son temps de travail est consacré à exercer, dans un établissement de la société situé au Québec, des fonctions directement attribuables au processus transactionnel propre à la réalisation d'activités qui sont indiquées au certificat de société qui a été délivré à celle-ci.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, les fonctions d'un particulier relatives à la gestion d'entreprise, à des activités de finance autres que celles indiquées au certificat de société, à la comptabilité, à la fiscalité, aux affaires juridiques, au marketing, aux communications, à la réception, au secrétariat, à la messagerie, à l'informatique ou à la gestion des ressources humaines et matérielles ne peuvent être considérées comme faisant partie des fonctions directement attribuables au processus transactionnel propre à la réalisation d'activités qui sont indiquées au certificat de société. »;

8° par l'insertion, avant la définition de l'expression « certificat de qualification » prévue au premier alinéa de l'article 7.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, que le paragraphe 1 propose, de la définition suivante :

« « attestation de société » a le sens que lui donne le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6.2; »;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « certificat de qualification » prévue au premier alinéa de l'article 7.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, que le paragraphe 1 propose, par la suivante :

« « certificat de société » a le sens que lui donne le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6.2; »;

10° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 7.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, que le paragraphe 1 propose, par les suivants :

« 1° un certificat de société lui a été délivré;

« 2° soit une attestation de société lui est délivrée pour l'année, soit elle remplirait les conditions pour obtenir une telle attestation pour l'année si ce n'était l'expiration de la période de validité indiquée au certificat de société. »;

11° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes du chapitre VII de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, que le paragraphe 1 propose, des mots « certificat de qualification » par les mots « certificat de société » :

— la partie du paragraphe 1° du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe a et le troisième alinéa de l'article 7.1;

— le quatrième alinéa de l'article 7.2;

— l'article 7.4;

— le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7.6.

Adopté
v2

L'article 1 du projet de loi n° 18, intitulé « Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives », est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 69.0.0.12 de la Loi sur l'administration fiscale, que le paragraphe 1° propose, de « une infraction criminelle ou pénale, » par « une infraction grave au sens du paragraphe 467.1(1) du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée au deuxième alinéa, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les infractions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) une infraction prévue à la section IX de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

b) une infraction prévue au chapitre IX de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

c) une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

d) une infraction prévue au chapitre VII de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

e) une infraction prévue à la section VII du titre VI de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

f) une infraction prévue au chapitre XIV de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

g) toute autre infraction prescrite. »;

« 1.2° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de ~~cinq~~ trois ans celle de la sanction de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des modifications apportées par le chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 18*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 18*) au présent article.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du rapport. »; ».

Adopté
SB

Am 7
ART. 2

07/05/2013 7h43amendement 2
DOSSIER: BUDGET-2012
a. 2, P.L. n° 18, brochure française, page 5

L'article 2 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« 2. L'article 69.0.0.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **69.0.0.13.** Tout renseignement contenu dans un dossier fiscal communiqué à un corps de police, à un ministère ou à un organisme public conformément à l'un des articles 69.0.0.12 et 69.0.2 n'est accessible qu'à une personne qui a qualité pour le recevoir lorsque celui-ci est nécessaire à l'exercice de ses fonctions. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Un tel renseignement ne peut être utilisé que pour les fins pour lesquelles il a été obtenu.

De plus, il ne peut être communiqué à un membre d'un autre corps de police, au procureur général ou au directeur des poursuites criminelles et pénales que pour ces fins ou que dans le cadre d'une procédure ou d'une instance ayant trait à celles-ci. ».

Alx
JB